



Avis favorable du CNCPH

portant sur la circulaire relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant

Assemblée plénière du 23 septembre 2022

Rappel du contexte

La précédente circulaire relative aux aménagements d'examen de l'enseignement supérieur date du 27 décembre 2011. Elle est devenue obsolète puisqu'elle ne tient pas compte des évolutions des attentes et attendus des établissements, des formations et des étudiants concernés. De plus, cette circulaire était en 2011 signée par les seuls ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

Objectif du projet de texte législatif ou réglementaire concerné

Il s'agit donc d'explicitier la mise en œuvre des articles L-112-4 et D613-26 à D613-30 du code de l'éducation, ainsi que des articles D815-1 à D815-6 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne :

- Les principes et le cadre général (CIDPH, loi du 11/02/2005),
- Les examens et candidats concernés,
- Les procédures et le rôle des acteurs et dispositifs,
- Des exemples concrets d'aménagements (liste non exhaustive) partant des besoins des étudiants, y compris dans le cadre des stages, des périodes de formation en milieu professionnel et de la mobilité internationale.

Constats, recommandations et observations

Le CNCPH souligne que la qualité des échanges, tant dans la phase de préparation qu'en commission, ont permis des avancées, en particulier sur la question des langues vivantes.

Le CNCPH souligne l'importance d'une approche par les droits et des rappels des principes de la convention internationale des droits des personnes handicapées (art. 2 - 3 - 24). C'est le premier texte qui pose les aménagements d'examen dans une double approche : aménagements raisonnables et non-discrimination.

Le Conseil se réjouit de la dimension interministérielle qui permet une égalité de traitement même si tous les ministères concernés ne sont pas signataires.

Le CNCPH formule les propositions et recommandations suivantes :

1/Deux sujets constituent des alertes fortes :

- Concernant la procédure et les droits des étudiants :

Au titre du décret n°2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation », les aménagements d'examen de l'enseignement scolaire et supérieur sont effectivement exclus de cette mesure de simplification dans l'accès aux droits. Evidemment, une circulaire ne peut aller à l'encontre d'un décret. Néanmoins, le CNCPH souhaite une évolution sur ce point. A défaut, il lui semble qu'un délai de réponse à une demande d'aménagements doit être introduite pour garantir aux étudiants de recevoir leur notification dans des délais leur permettant de se préparer aux aménagements octroyés ou avoir un délai suffisant de recours si nécessaire.

- Concernant le temps majoré :

L'introduction d'un paragraphe restreignant son accès pour la rédaction d'un mémoire ou de travaux d'études personnels semble contraire à la notion même d'aménagements raisonnables, mais aussi contraire à l'art. L 112-4 du code de l'Education. Elle est également contraire aux pratiques actuelles sur le terrain. L'ajout de l'expression « sauf exception » ne semble pas suffisant, notamment au regard de la teneur de l'argumentaire qui suit : « sachant que ceux-ci courent sur une période prévue d'avance dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et aptitudes mises en œuvre par l'établissement. En effet, conformément à l'article L712-6-1 du Code de l'éducation, la commission de la formation et la vie universitaire du conseil académique adopte les règles relatives aux examens et les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble de la santé ». Cet argumentaire sous-tend que les règles de chaque établissement seraient supérieures au cadre législatif et réglementaire et remet en cause l'approche par les besoins des étudiants en situation de handicap. Les règles fixées par les établissements ne peuvent réduire les droits.

Le CNCPH demande que ce paragraphe soit réécrit (il conviendrait d'indiquer : la rédaction d'un mémoire ou de travaux d'études personnels appellent à des aménagements et adaptations en fonction des besoins des étudiants) ou à défaut supprimé.

Sur cette même base, il paraît souhaitable de remanier le dernier paragraphe de la page 5 (partie sur l'avis du médecin relatif aux adaptations et dispenses). La rédaction pourrait alors être :

- Bénéficiaire d'une adaptation de la nature de l'épreuve si les aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats. Une même épreuve peut contenir une adaptation et des aménagements des conditions de passation ;
- Être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve si les aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des

chances entre les candidats. Une dispense d'une partie d'épreuve n'exclut pas un aménagement des conditions de passation.

2/ D'autres propositions ont été formulées :

- La circulaire permet de répertorier l'ensemble des références législatives et réglementaires traitant de ce sujet au-delà des seuls textes spécifiques aux aménagements d'examens et de concours. La conséquence est que le texte est particulièrement complexe et mériterait un accompagnement dans sa mise en œuvre auprès de la communauté universitaire.
- Ajouter dans le préambule une partie sur l'accessibilité des sujets d'examens et de concours, comme préalable.
- Le secrétaire d'examen devrait être un enseignant de la discipline, à défaut l'autorité administrative doit s'assurer que chaque secrétaire (qui peut être un alumni) ou assistant possède les connaissances correspondantes au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau de connaissance ou de compétence est adapté. Il s'agit d'inverser la logique du texte qui fait de l'enseignant de la discipline le secrétaire si la technicité l'exige.
- La systématisation de la composition en salle séparée, avec l'accord de l'étudiant, pour les élèves accompagnés.
- Modifier le titre de la partie 9. Des exemples de mise en œuvre (liste non exhaustive)
- Il conviendrait également de rappeler dès l'introduction de la partie 9 que le médecin désigné par la CDAPH peut proposer toute autre mesure jugée utile, et donc que l'autorité administrative peut notifier en ce sens.
- Concernant les adaptations des certifications en langues, introduire la possibilité d'une validation par compétences, comme travaillé par la CGE.
- Sur les logiciels, des travaux complémentaires devraient être menés.
- Pour la mobilité internationale, il faut avant tout privilégier le départ en mobilité et que la solution de substitution ne soit pas trop vite mise en place et reste l'exception.

3/ Des questions :

- Quels sont les diplômes concernés sous tutelle du ministère de l'Education nationale ?
- Quels sont les diplômes concernés sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ?
- L'art. D613-26 prévoit dans son dernier alinéa que des adaptations ou dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture ou du président ou directeur de l'établissement, sont possibles. Or, sauf indications contraires, cet arrêté n'a jamais été pris pour

l'enseignement supérieur depuis... le décret de 2005 ! Par ailleurs, il n'est pas envisageable que chaque règlement d'examen de chaque université prévoie toutes les adaptations et dispenses possibles (cf. p.5, cette référence n'est pas applicable en l'état).

- Ne faudrait-il pas ajouter qu'un assistant pourrait aussi endosser les missions du secrétaire dans certaines situations ? Si non, il faut que soient accordés à la fois un assistant et un secrétaire.

Position de la commission Education

Les membres de la commission proposent un **avis favorable**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNC PH

Les membres du CNC PH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.